

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/160

PLACER MINING ACT
and
QUARTZ MINING ACT

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Dome Road)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

August 30,

2018.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/ 160

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR
et
LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ


La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1 Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (chemin Dome)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *30 août*

2018.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

**PLACER MINING ACT
AND
QUARTZ MINING ACT**

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN YUKON (DOME ROAD)**

Purpose

1 The purpose of this Order is to prohibit entry on lands in the Dome Road Prohibition of Entry Area because the lands are required for the City of Dawson.

Definition

2 In this Order

"Dome Road Prohibition of Entry Area" means the land shaded, outlined in bold and identified as the "Prohibition of entry area" on the map entitled "Dome Road Prohibition of Entry Area" attached as the Schedule to this Order. « *zone du chemin Dome dont l'accès est interdit* »

Prohibition of entry

3 A person must not enter on lands in the Dome Road Prohibition of Entry Area for the purpose of

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Quartz Mining Act*.

Does not affect order

4 For greater certainty, nothing in this Order affects the application of the *Prohibition of*

**LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR
ET
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES AU YUKON
(CHEMIN DOME)**

Objet

1 Le présent décret a pour objet d'interdire l'accès aux terres faisant partie de la zone du chemin Dome dont l'accès est interdit car ces terres sont nécessaires à la Cité de Dawson.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent décret :

« zone du chemin Dome dont l'accès est interdit » Les terres ombragées, circonscrites en gras et désignées « Zone dont l'accès est interdit » sur la carte intitulée « Zone du chemin Dome dont l'accès est interdit » qui figure à titre d'annexe au présent décret. "*Dome Road Prohibition of Entry Area*"

Accès interdit

3 Il est interdit de se rendre sur les terres faisant partie de la zone du chemin Dome dont l'accès est interdit aux fins :

a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour chercher de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Pas d'incidence sur le décret

4 Il est entendu que le présent décret n'a aucune incidence sur l'application du *Décret*

Entry on Certain Lands (City of Dawson) Order
as it relates to lands that are both

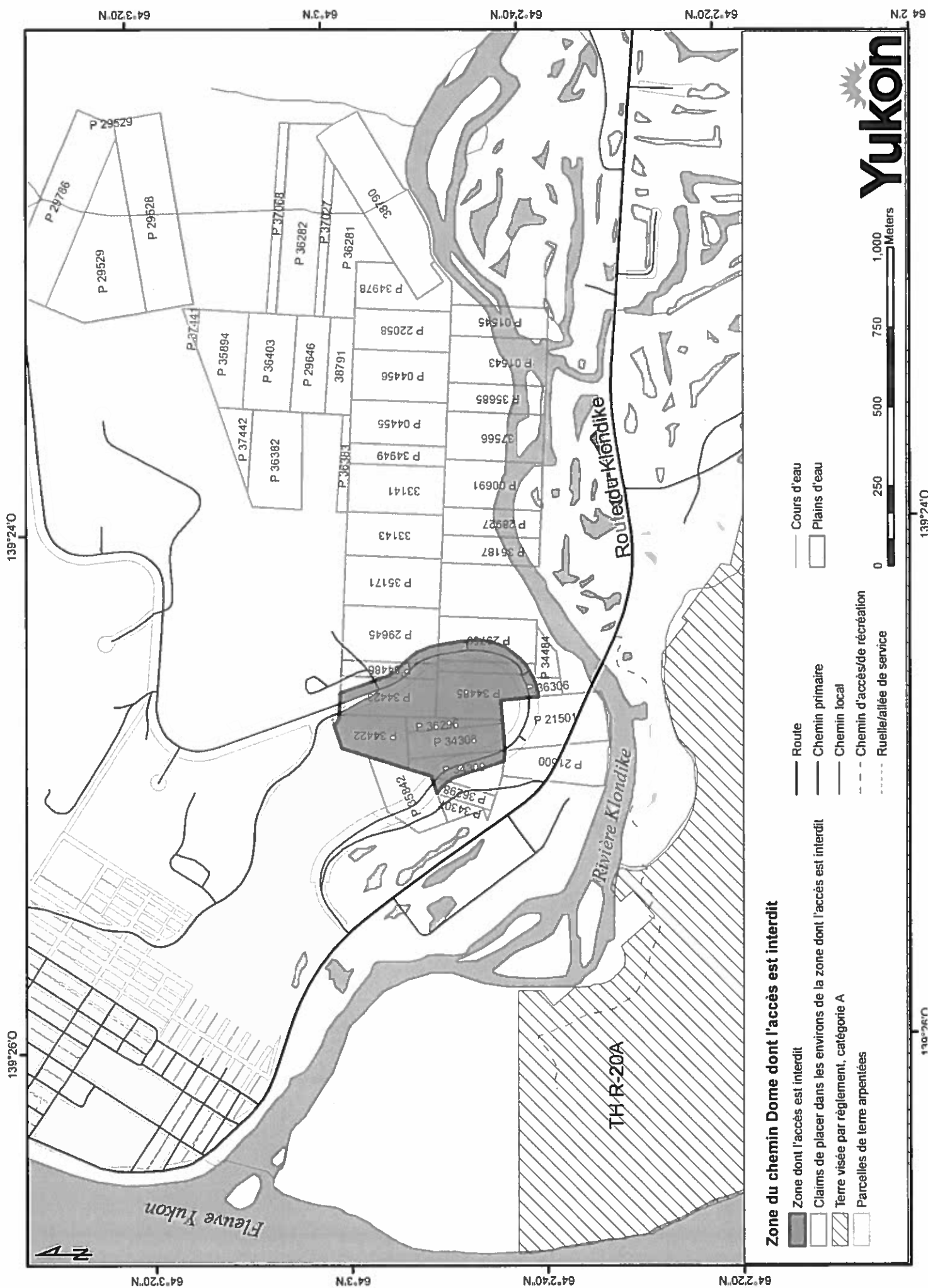
interdisant l'accès à certaines terres (Cité de Dawson) dans la mesure où elle concerne les terres qui font à la fois :

(a) within the lands withdrawn under that Order; and

a) partie des terres soustraites en vertu de ce décret;

(b) part of the Dome Road Prohibition of Entry Area.

b) partie de la zone du chemin Dome dont l'accès est interdit.



Zone du chemin Dome dont l'accès est interdit

- Zone dont l'accès est interdit
- Claims de placer dans les environs de la zone dont l'accès est interdit
- Terre visée par règlement, catégorie A
- Parcelles de terre arpentées
- Route
- Chemin primaire
- Chemin local
- Chemin d'accès/de récréation
- Ruelle/allée de service
- Cours d'eau
- Plains d'eau



139°24'O

139°26'O

64°32'N

64°32'N

64°3'N

64°3'N

64°24'N

64°24'N

64°22'N

64°22'N

64°2'N

139°24'O

139°24'O